**De:** Accès à l'information - Chaudière-Appalaches

**Envoyé:** 17 juillet 2024 09:00

À:

**Objet:** RE: 200871622\_demande d'accès

Pièces jointes: Documents transmis\_59, Commerciale, Saint-Damien-de-Buckland.pdf; Articles

23-24.pdf; Articles 53-54.pdf; Article 37.pdf; Avis de recours.pdf

### Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 19 juin dernier, concernant les rapports d'inspection relatifs à la propriété sise au 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande ainsi que les avis de non-conformité transmis pour cette adresse.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aussi, certains documents demandés sont considérés comme une ébauche étant donné qu'ils sont en rédaction. En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ces documents ne sont pas accessibles, donc ils ne peuvent vous être transmis. Nous vous invitons à refaire une demande d'accès pour ces documents dans 30 jours.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

## L'équipe de l'accès à l'information Bureau de la Chaudière-Appalaches /MF

Direction de l'accès à l'information Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs www.environnement.gouv.qc.ca

Collaboration	Expertise	Rigueur	Leadership	Innovation	Passion
-10					

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



# RAPPORT D'INSPECTION

# Contrôle environnemental

Direction régionale de la Chaudière-Appalaches

Région : Chaudière-Appalaches

1	Identification								
Dat	e de l'intervention : 202	23-03-29 Heure d	le début : 9 h 00	He	ure de fin	9 h 45			
Inte	rvention effectuée par	: Jonathan Montminy-Mor	in						
Acc	ompagné par :					11	-	+	<b>☑</b> so
1.1	Demande								□ so
	Nº de demande :	200682433		Type de demande :	Programn	ne de cont	rôle		
0	bjet de la demande :	I-5 Entreprises et activités	non visées par le	PRRI					
1.2	Intervention		NO. TO STATE OF THE PARTY OF TH		A Maria	Markey (School			
1.2		301673615		Type d'intervention :	Inspectio	n.		120000	
		7610-12-01-06471-00		Nº de document :	40223928				
-	7767		las matiàras dan	agrancas rásiduallas si	ır la sita da	C+ Damior			
	ut de l'intervention :	Vérification de la gestion d	ies matieres dar	igereuses residuelles st	ir ie site de	3t-Daimer	1		
a m					After the state	A STATE OF THE STA	one Sala		
2	Lieu concerné par l'in	Commence of the commence of th						11	- +
1	Nom du lieu		onnementaux in	ic.		83			
	Nom usuel du lieu			Trime de l'ence de de c	do				
	Nº du lieu Localisation du lieu			Type de lieu : industi	ie				-
	Localisation du neu	Saint-Damien-de-Buck		SOR 2YO					
	Coordonnées géograp	hiques du lieu (GÉO NAD			55100:-70,6	67483222	700		
3	Intervenant du lieu							11	- +
#	Nom	Implication dans le	Adre	esse postale	Nº inter	venant		Nº de	lieu
**	200 AGSO.	lieu	(si diffé	érente du lieu)	SA	GO		SAG	0
-	Phoenix services		47, rue de	s Seigneurs, Lévis	1/240	0070		V0456	204
1	environnementaux inc.	Locataire	A CONTRACTOR OF STREET	ec), G6Z 7P4	Y219	9873		X2159	9201
	line.								
					THE PARTY OF	No. of Concessions	1500	- W	
4	Condition météo								□ SO
									□so
		léger vent, -2°C						☐ P	récisions
		léger vent, -2°C						☐ P	AND THE RESERVE
	cription : Nuageux, l	léger vent, -2°C				Įĵ.		□ Pi	AND THE RESERVE
Des	cription : Nuageux, l			Fonction			de té		récisions
Des	cription : Nuageux, l	e (R) / contactée (C)		Fonction Co-propriétaire		Νō	- de té	+ lépho	récisions
Des 5 #	Personne rencontré	e (R) / contactée (C) Nom		The Late of the La		Νō		+ lépho	récisions
Des 5 #	Personne rencontré	e (R) / contactée (C)  Nom  Philippe Savard		The Late of the La		Νō		+ lépho	récisions
5 # 1	Personne rencontré	e (R) / contactée (C)  Nom  Philippe Savard		The Late of the La		Νō		+ lépho	récisions
5 # 1 5.1 But	Personne rencontré R C  Mode d'identification	e (R) / contactée (C)  Nom  Philippe Savard		Co-propriétaire		Nº Cell.: €		+ lépho	récisions
5 # 1 5.1 But Mo	Personne rencontré  R C  Mode d'identification  expliqué:	ee (R) / contactée (C)  Nom  Philippe Savard  on		Co-propriétaire		Nº Cell.: €		+ lépho	récisions
5 # 1 5.1 But Mo	Personne rencontré  R C  Mode d'identification  expliqué:	e (R) / contactée (C)  Nom  Philippe Savard  on  ✓ oui  ✓ verbale		Co-propriétaire		Nº Cell.: 6		+ lépho	récisions
5 # 1 5.1 But Mo	Personne rencontré  R C  Mode d'identification  expliqué:	e (R) / contactée (C)  Nom  Philippe Savard  on  ✓ oui  ✓ verbale		Co-propriétaire		Nº Cell.: 6		+ lépho	récisions
5 # 1 S.1 But Mo But	Personne rencontré  R C  Mode d'identification expliqué :  de d'identification : expliqué à/Identification	e (R) / contactée (C)  Nom  Philippe Savard  on  ✓ oui  ✓ verbale		Co-propriétaire		Nº Cell.: 6		+ lépho	récisions  SO  ne
5 # 1 S.1 But Mo But	Personne rencontré  R C  Mode d'identification expliqué :  de d'identification : expliqué à/Identification	e (R) / contactée (C)  Nom  Philippe Savard  on  ✓ oui  ✓ verbale		Co-propriétaire		Nº Cell.: 6		+ lépho	récisions  SO  ne
5 # 1 5.1 But Mo But 6	Personne rencontré R C Mode d'identification expliqué: de d'identification: expliqué à/Identification	Nom Philippe Savard  on  verbale on faite auprès de : M. Sav	rard	Co-propriétaire		Nº Cell.: 6		+ lépho	so so
5 # 1 5.1 But Mo But 6 7 Non	Personne rencontré R C Mode d'identification expliqué : de d'identification : expliqué à/Identification Plainte Photo numérique mbre de photos prises s	Nom Philippe Savard  on  oui verbale on faite auprès de : M. Sav	vard N	Co-propriétaire  non preuve de statut  ombre de photos intég	rées au rap	Nº Cell.: 6  □ s. o.  □ port : 9	art. 53	+ elépho 3-54	so so so
5 # 1 S.1 But Mo But 6 7 Non Tou	Personne rencontré  R C  Mode d'identification expliqué: de d'identification: expliqué à/Identification Plainte  Photo numérique mbre de photos prises s	Nom Philippe Savard  on  verbale on faite auprès de : M. Sav	vard No	Co-propriétaire  non preuve de statut  ombre de photos intég	rées au raç ın appareil	Nº Cell.: 6  S. o.  pport:9	ype II	+ elépho 3-54	so so se.
5 # 1 S.11 But Moo But 6 Tou L'on	Personne rencontré R C Mode d'identification expliqué: de d'identification: expliqué à/Identification Plainte Photo numérique mbre de photos prises s ites les photos intégrées riginal de ces photos a é	Nom Philippe Savard  on  oui verbale on faite auprès de : M. Sav	rard  Note: Spar Jonathan Note: A la Directive so	Co-propriétaire  non preuve de statut  ombre de photos intég	r <b>ées au ra</b> p in appareil s numériqu	Nº Cell.: 6  S. o.  pport : 9  photo de t es. La cart	ype II	+ elépho 3-54	so so se.
Des 5 # 1 S.1 But Mo But 6 7 Non Tou L'or l'app	Personne rencontré R C Mode d'identification expliqué: de d'identification: expliqué à/Identification Plainte  Photo numérique mbre de photos prises sontes les photos intégrées riginal de ces photos a é pareil est demeurée en	Nom Philippe Savard  on  oui verbale on faite auprès de : M. Sav  ur le terrain : 9  à ce rapport ont été prise té conservé conformément ma possession jusqu'au tra	vard  Notes par Jonathan Notes a la Directive so	Co-propriétaire  non preuve de statut  ombre de photos intég  Montminy Morin avec u ur la gestion des photos os originales sur le serv	r <b>ées au ra</b> In appareil Is numériqu Veur centra	Nº Cell.: 6  S. o.  poport: 9  photo de t es. La cart l.	ype II e mér	+ lépho 3-54 Phone moire	so so se. de
Des 5 # 1 5.1 But Mo But 6 7 Non I'ap	Personne rencontré R C Mode d'identification expliqué: de d'identification: expliqué à/Identification Plainte  Photo numérique mbre de photos prises sontes les photos intégrées riginal de ces photos a é pareil est demeurée en	Nom Philippe Savard  on  oui verbale on faite auprès de : M. Sav  ur le terrain : 9  à ce rapport ont été prise té conservé conformément	vard  Notes par Jonathan Notes a la Directive so	Co-propriétaire  non preuve de statut  ombre de photos intég  Montminy Morin avec u ur la gestion des photos os originales sur le serv	r <b>ées au ra</b> In appareil Is numériqu Veur centra	Nº Cell.: 6  S. o.  poport: 9  photo de t es. La cart l.	ype II e mér	+ lépho 3-54 Phone moire	so so se. de
5 # 1 S.11 But Mo But 6 Tou L'or l'app Les	Personne rencontré  R C  Mode d'identification  expliqué: de d'identification: expliqué à/Identification  Plainte  Photo numérique mbre de photos prises s  ites les photos intégrées iginal de ces photos a é pareil est demeurée en photos sont conservées	Nom Philippe Savard  on  on  oui verbale on faite auprès de : M. Sav  aur le terrain : 9  a ce rapport ont été prise té conservé conformément ma possession jusqu'au tra	s par Jonathan M t à la Directive si ansfert des phot écurisés suivants	Co-propriétaire  non preuve de statut  Montminy Morin avec uur la gestion des photoos originales sur le serve: S: M:\Rég-12\monjo01	rées au rag in appareil s numériqu veur centra \7610-12-0	Nº Cell.: 6  S. o.  pport: 9  photo de t es. La cart l. 1-06471-0	ype II e mér	+ elépho 3-54 Phone moire	so so se. de
5 # 1 S.11 But Mo But 6 Tou L'or l'app Les	Personne rencontré  R C  Mode d'identification  expliqué: de d'identification: expliqué à/Identification  Plainte  Photo numérique mbre de photos prises s  ites les photos intégrées iginal de ces photos a é pareil est demeurée en photos sont conservées	Nom Philippe Savard  on  oui verbale on faite auprès de : M. Sav  ur le terrain : 9  à ce rapport ont été prise té conservé conformément ma possession jusqu'au tra	s par Jonathan M t à la Directive si ansfert des phot écurisés suivants	Co-propriétaire  non preuve de statut  Montminy Morin avec uur la gestion des photoos originales sur le serve: S: M:\Rég-12\monjo01	rées au rag in appareil s numériqu veur centra \7610-12-0	Nº Cell.: 6  S. o.  pport: 9  photo de t es. La cart l. 1-06471-0	ype II e mér	+ elépho 3-54 Phone moire	so so se. de
5 # 1 S.11 But Mo But 6 Tou L'or l'app Les	Personne rencontré  R C  Mode d'identification  expliqué: de d'identification: expliqué à/Identification  Plainte  Photo numérique mbre de photos prises s  ites les photos intégrées iginal de ces photos a é pareil est demeurée en photos sont conservées	Nom Philippe Savard  on  on  oui verbale on faite auprès de : M. Sav  aur le terrain : 9  a ce rapport ont été prise té conservé conformément ma possession jusqu'au tra	s par Jonathan M t à la Directive si ansfert des phot écurisés suivants	Co-propriétaire  non preuve de statut  Montminy Morin avec uur la gestion des photoos originales sur le serve: S: M:\Rég-12\monjo01	rées au rag in appareil s numériqu veur centra \7610-12-0	Nº Cell.: 6  S. o.  pport: 9  photo de t es. La cart l. 1-06471-0	ype II e mér	+ elépho 3-54 Phone moire	so so se. de

# 8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + ☑ so

9	Autre pièce annexée a	u rapport	↓↑ - +	□so
#	Type de pièce	Numéro	Titre	
1	Courriel	1	Courriel de M. Louis Marcoux du 4 avril 2023	
2	Plan	2	Localisation du site	
3	Document	3	Rôle d'évaluation foncière du site.	

10	Équipement utilisé	11	-	+	☑ so
11	Échantillon	11		+	☑ so

# 12 Mise en contexte

Le 3 mai 2016, l'entreprise obtient une autorisation (permis) pour l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitements de plastiques contaminées et d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Ce permis est révoqué le 30 septembre 2016, suite à la rupture des liens d'affaires entre les partenaires (Phoenix comme exploitant et Granulation Jumco comme propriétaire des lieux). L'activité faisant l'objet de la présente inspection, n'a aucun lien avec les activités de 2016 et doit être considérés comme nouvelle.

L'entreprise Phoenix Services Environnementaux inc., exploitait un site d'entreposage et de traitements de matières dangereuses résiduelles à St-Henri (lieu 29711033) qui a vu son autorisation prendre fin le 23 mars 2023. L'entreprise se retrouve donc sans droits d'exploiter une activité d'entreposage et de traitement de matières dangereuses résiduelles. L'entreprise possède un historique important en matière de non-conformité environnementale, voir le dossier 7610-12-01-04300-00.

## 13 Description de l'intervention

Préalablement à la présente intervention, l'exploitant n'a pas été avisé du moment de mon inspection. Arrivé sur les lieux, je rencontre M. Savard, je me présente et lui explique le but de mon intervention.

Je constate que l'entreprise procède à la manutention des matières dangereuses résiduelles par l'intérieur du bâtiment pour les placer dans des remorques de 53' fermées et amarrées aux quais de chargement (2). En effet, l'entreprise procède à la collecte des matières dangereuses résiduelles chez ses clients et ensuite elle procède au tri des matières en fonction de leur lieu de disposition. Les contenants de matières dangereuses résiduelles contenus dans la remorque sont déposés à l'intérieur du bâtiment afin de les trier en fonction de leur lieu de disposition. Les contenants sont ensuite entreposés dans les remorques se rendant au bon lieu de disposition. Lorsque ces remorques sont pleines, elles sont alors acheminées vers le lieu de disposition. L'entreprise réalise ses collectes à l'aide d'une seule remoque qui est ensuite divisée entre plusieurs remorques. Vu qu'une seule remorque est utilisée pour la collecte, il y a un temps de résidence des matières dangereuses résiduelles supérieures à une journée dans les remorques de destination, puisqu'elles ne seront pas remplies à pleine capacité dans la journée. Ce qui est par conséquent une activité d'entreposage de matières dangereuses résiduelles qui nécessite une autorisation ministérielle. Lors de l'inspection, un total de trois remorques étaient présentes pour une capacité de sept quais de chargement.

Lors de l'inspection, je constate que des matières dangereuses résiduelles sont entreposées dans les remorques amarrées aux quais de chargement (19 barils, 10 totes-tanks et 22 bacs roulants). Selon M. Savard, ces matières sont des huiles usées et des solides huileux. M. Savard me confirme que l'entreprise continuera à recueillir les matières dangereuses qu'elle récupérait à St-Henri, soit l'annexe 4 du règlement sur les matières dangereuses. Les remorques sont situées à l'extérieur du bâtiment, donc l'entreposage est considéré comme réalisé à l'extérieur au sens du règlement sur les matières dangereuses. Le site extérieur n'est pas protégé contre l'intrusion.

M. Savard m'informe que l'intérieur du bâtiment servira à entreposer des équipements appartenant à l'entreprise et qu'aucune matières dangereuses résiduelles ne sera entreposées à l'intérieur. L'entreprise a notamment besoin de cet espace en attendant leur nouvelle installation à St-Lambert de Lauzon.

## 14 Vérification complémentaire à l'intervention

□so

Suite à l'inspection, le contrôle environnemental de Chaudière-Appalaches demande à la Direction régionales de l'analyse et de l'expertise (DRAE) si les activités de l'entreprise nécessitent une autorisation ministérielle. Nous recevons le 4 avril 2023, une réponse complète de M. Louis Marcoux, coordonnateur du secteur industriel à la DRAE, qui nous informe que les activités de l'entreprise nécessitent une autorisation ministérielle dans le cas où la quantité entreposée est supérieur à 40 000 kg. Voir annexe 1.

Une remorque pleine peut contenir plus de 40 000 kg, donc en conséquent une autorisation ministérielle est nécessaire pour pouvoir exercer cette activité.

### 15 Conclusion

Lors de la présente intervention, les manquements suivants ont été constatés :

Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles à savoir des huiles usées, des solides huileux et autres matières figurant à l'annexe 4 du règlement sur les matières dangereuses, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3°).
 Lois sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (5)

### 15 Conclusion

- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri, soit les matières dangereuses résiduelles entreposées dans les remorques.

  Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement, quant au lieu d'entreposage de matières visées, à savoir ne pas avoir protégé le lieu contre l'intrusion
  Règlement sur les matières dangereuses, article 82

16	Évaluation de	e la gravité des conséquences des manquements constatés	- + □so
	L'explication n'es	st requise que si l'évaluation de l'atteinte ou de la vulnérabilité est modérée ou grave et qu'il ne s'agit pas nt énuméré à la section 3.1 de la directive sur le traitement des manquements.	. 030
1	Manquement :  Référence légale :	Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous- section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles à savoir des huiles usées, des solides huileux et autres matières figurant à l'annexe 4 du règlement sur les matières dangereuses, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3°).  Lois sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (5)	Degré de gravité des conséquences :
		, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte	Modéré
	Explication :	Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles	Gravité objective du manquement de
	Atteinte à la qualit	é de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative	catégorie :
	Les conséquences s	sont : Complètement réversibles	ъ
	Explication :	Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité.	Manquement retenu pour la SAP
	Vulnérabilité du mi	ilieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible	
	Explication :	Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.	
2	Manquement:	Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri, soit les matières entreposées dans les remorques.	
	Référence légale :	Règlement sur les matières dangereuses, article 44	Degré de gravité des conséquences :
	Atteinte à la santé.	à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte	Modéré
	Explication :	Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles	Gravité objective du manquement de
	Atteinte à la qualit	é de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative	catégorie : C+
		ACCUPACIÓN DE CONTROL	
	Explication :	Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité	Manquement retenu pour la SAP
	Vulnérabilité du mi	ilieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible	
	Explication:	Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.	
3	Manquement:	Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement, quant au lieu d'entreposage de matières visées, à savoir ne pas avoir protégé le lieu contre l'intrusion	
	Référence légale :	Règlement sur les matières dangereuses, article 82	Degré de gravité des
	Atteinte à la santé,	à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte	conséquences :
	Explication :	Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles	Modéré
	Atteinte à la qualite	é de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative	Gravité objective du manquement de
	Explication :		catégorie : C
	Explication:	Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité	Manquement retenu pour la SAP
	Vulnérabilité du mi	illeu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible	
	Explication :	Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait	

16.1	Facteurs aggravants	□ so	0
Ø	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité object dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère Ce ou ces manquements sont les suivants : Un avis de non-conformité a été émis le 4 savis de non-conformité a été émis le 8 mars 2023 pour des manquements aux articles a été émis le 21 avril 2023 pour des manquements aux articles 22 al.1 (5) de la LQE et	ere. l septembre 2018 pour des manquements à l'article 30 de la LQE. Un s 30 al.1 (5) et 70.5.1 al.1 partie 1 de la LQE. Un avis de non-conformité t 13 al.1 du RMD	é
Ø	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur a gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années.  Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :123.1 et 115.30 de la LQE signifié 2021		re
	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.		
	Autre facteur aggravant à considérer :		
16.2	Facteurs atténuants	☑ so	0
17	Recommandations		100
lo roc	ommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mo	odóró avoc factours aggravants	
36 160	ommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant . Mo	Juste avec lacteurs aggravants	
Tel qu	re précisé dans la Directive sur le traitement des manquements, il est re art. 37	ecommandé de notifier un avis de non-conformité,	
Rédig	é par : Jonathan Montminy-Morin	Fonction : Inspecteur, secteur industriel	
Signat	ture: June 1	Date de signature : 2083/05/29	
18	Vérification du rapport	□ so	_
The state of the s	puvé par : Anne Champagne, inspectrice principale	Fonction : Chef d'équipe - Secteur industriel	U
	ture:	Date: 2023-05-29	_
Comn	nentaires : Considérant l'analyse du dossier, ainsi que ses circonstances	es particulières, art. 37	
		et de fermer l'intervention.	
		9	

Λ	1	n	۵,	· a	D	ho	40	
-				-				-

Photo no: 1

Fichier: IMG\_0127

**Description**: Vue des équipements provenant du site de St-Henri

art. 23-24

Photo no: 2

Fichier: IMG\_0128

**Description :** Vue des équipements provenant du site de St-Henri

art. 23-24

Photo no: 3

Fichier: IMG\_0129

**Description :** Vue des équipements provenant du site de St-Henri

art. 23-24

Photo no : 5	drt. 25-24
	art. 23-24
*	
41	
provenant du site de St-Henri	
Description : Vue des équipements provenant du sité de St-Henri	
Fichier : IMG_0130	
Photo no : 4	art. 23-24

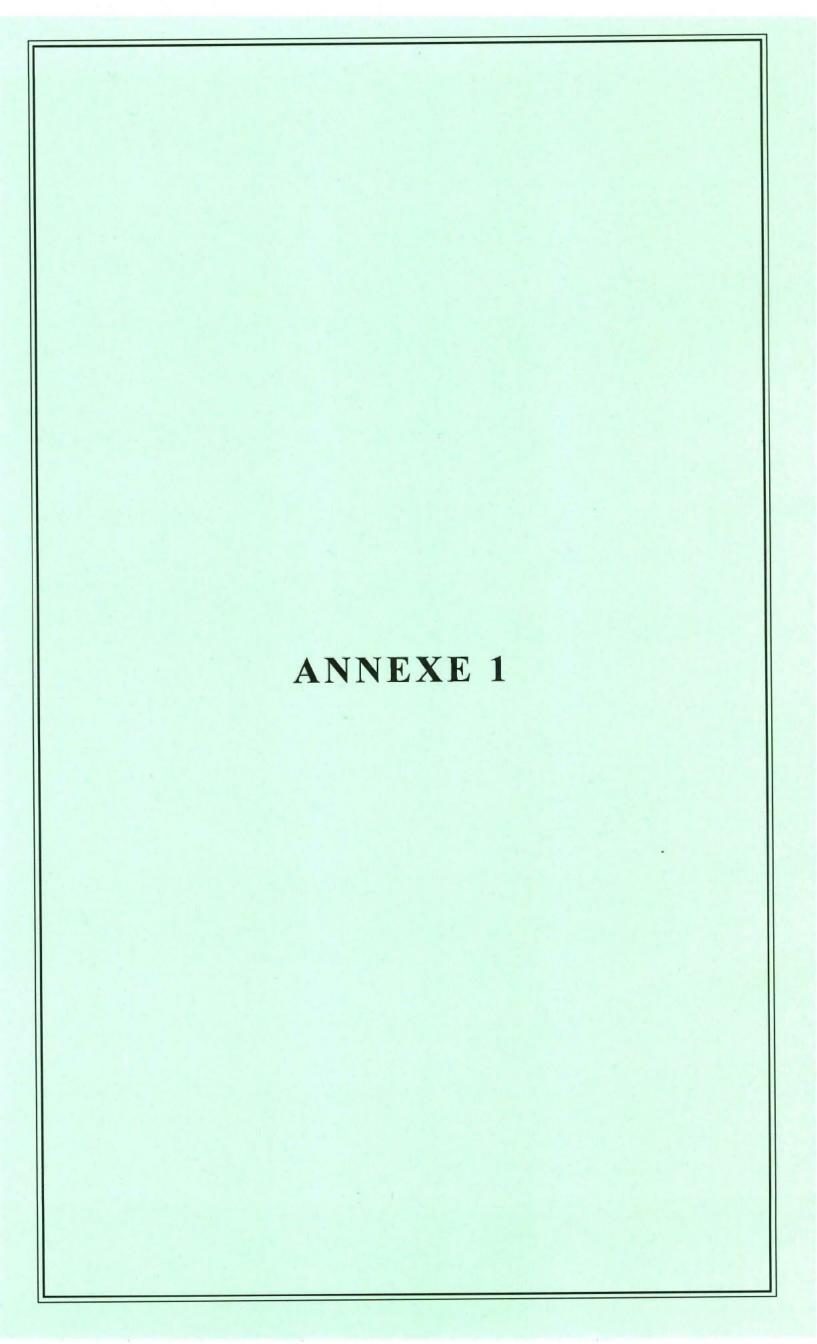
Photo no : 5	art. 23-24
Fichier: IMG_0131	
Description : Vue des équipements provenant du site de St-Henri (totes-tanks et barils vides)	
×	

Photo no : 6	art. 23-24
Fichier : IMG_0132	
Description: Vue des équipements provenant du site de St-Henri (totes-tanks et barils vides)	

Photo no : 7	art. 23-24
Fichier : IMG_0133	
Description : Remorque en transbordement (tri des matières)	
*	

Photo no : 8	art. 23-24	
Fichier : IMG_0134		
Description : Matières dangereuses résiduelles en déplacement entre 2 remorques		
2		
* 2		

Photo no : 9	art. 23-24
Fichier : IMG_0135	
Description : Remorque en transbordement (tri des matières)	
it is	



## Montminy-Morin, Jonathan

De:

Pôle d'expertise industriel

Envoyé:

4 avril 2023 11:48

À:

Marcoux, Louis Paquette, Christine

Cc: Objet:

RE: (PEI 2023-050) TR: Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Bonjour,

Sujet : Matière

Règlement : REAFIE/RMD

Question : L'activité telle que décrite nécessite-elle une autorisation ministérielle?

Réponse : Selon les informations partagées, nous sommes d'avis que l'activité décrite correspond à de la gestion de MDR et qu'elle serait visée par l'article 22 al.1 (5) de la LQE et une AM serait requise. Plus spécifiquement, l'activité décrite est assimilable à l'activité « entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de MDR », correspondant à l'article 70.9 al.1 (3) de la LQE. Cependant, principalement en fonction des quantités entreposées, cette activité pourrait également être admissible à une DC (article 234 du REAFIE) ou encore être exemptée d'une AM (article 235 du REAFIE), sous réserve des conditions prévues dans ces articles.

De plus, il existe une fiche technique intitulée « <u>L'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES EN REMORQUE EST-IL UN MODE ACCEPTABLE D'ENTREPOSAGE?</u> » qui traite spécifiquement de ce qui est acceptable avec l'entreposage à l'intérieur d'une remorque. Selon cette fiche, ce ne serait pas considéré comme « mode acceptable d'entreposage ». Une période de chargement et de déchargement des remorques est toutefois tolérée par le Ministère. La fiche mentionne que le déchargement devrait se faire au plus tard le jour ouvrable suivant l'arrivée de la remorque sur le site de livraison. De plus, le chargement devrait se faire dans un délai maximal d'un jour ouvrable, et l'expédition devrait se faire au plus tard le jour ouvrable suivant le chargement.

#### Bonne journée

#### Pôle d'expertise du secteur industriel

201, place Charles-Le Moyne, 2e étage Longueuil (Québec) J4K 2T5

Site Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

De: Marcoux, Louis <Louis.Marcoux@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé: 30 mars 2023 09:08

À: Pôle d'expertise industriel <pei@environnement.gouv.qc.ca>

Objet: (PEI 2023-050) TR: Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

**Bonjour PEI** 

Les collègues de la DRCE me posent une bonne question ce matin.

L'entreprise, Phoenix Services environnementaux était titulaire d'une autorisation pour la gestion de MDR à son site de Saint-Henri qui est venu à échéance le 24 mars 2023. Il est aussi titulaire d'un permis de transport de MDR. Comme son autorisation est échue, il s'est loué un local dans une autre ville (St-Damien) où il fait du transbordement de matières. Il

fait sa collecte avec son camion et une remorque de 53' (surtout des huiles usées et des solides huileux), retourne à son local de St-Damien, décharge son camion des MDR et les transfère dans d'autres remorques. Le contenu des contenants (barils et tote tanks) n'est pas transféré d'un contenant à l'autre, ils n, y a que les contenants qui sont transférés d'une remorque à une autre. Lorsque ces remorques sont pleines, elles sont acheminées vers un lieu d'élimination. Je ne sais pas pendant combien de temps les remorques contenant des MDR restent arrimés à St-Damien, mais on peut s'attendre à quelques jours (entre 1 et 5).

Selon moi, l'activité réalisée à son site loué correspond à de la gestion de MDR, et on pourrait considérer que le temps de transit des MDR dans la nouvelle remorque correspond à de l'entreposage de MDR, activité pour laquelle il ne possède pas d'autorisation. Ainsi, son activité nécessiterait une autorisation ministérielle.

Question: L'activité telle que décrite nécessite-elle une autorisation ministérielle?

Merci beaucoup

Louis Marcoux, Ph. D. Chimiste
Coordonnateur du secteur industriel
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de la Chaudière-Appalaches
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
200-675, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
www.environnement.gouv.qc.ca

De: Champagne, Anne < Anne. Champagne@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé: 30 mars 2023 08:33

À: Marcoux, Louis < Louis. Marcoux@environnement.gouv.qc.ca >

Cc: Naud, Geneviève < Genevieve. Naud@environnement.gouv.qc.ca >; Perreault, Étienne

< <u>Etienne.Perreault@environnement.gouv.qc.ca</u>>; Montminy-Morin, Jonathan < <u>Jonathan.Montminy-</u>

Morin@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Bonjour Louis,

Suite à l'expiration de l'autorisation de Phoenix à St-Henri, Jonathan a eu l'information que l'entreprise louait un local à St-Damien. Il a fait une inspection à cet endroit (59 rue Commerciale, St-Damien) et a constaté que Phoenix réalise des activités de gestion de remorques. C'est-à-dire que Phoenix se déplace et fait la récupération de matières dangereuses résiduelles chez leurs clients, ensuite elle amène la remorque à St-Damien et procède au tri des contenants (barils et totes-tank). Elle place donc chacun des contenants dans une remorque destinée à leur destination finale. Par exemple, une route de récupération amène à St-Damien des barils de solides huileux et des totes-tanks d'eaux huileuses, les solides huileux vont aller dans une remorque et les eaux huileuses dans l'autre. Ces remorques servant au transport vers la destination finale, reste arrimés aux docks du bâtiment jusqu'à ce qu'elles soient pleines (cela peut prendre quelques jours). Le déplacement des contenant se fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide de chariot élévateurs.

Nous voulons savoir si cette activité nécessite une autorisation ministérielle en vertu de LQE 22 al.1 parag 5 ou 22 al2. Est-ce que son permis de transport de MDR pourrait inclure ses activités?

Merci

Chef d'équipe - Secteur industriel

Centre de contrôle environnemental

de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Région Chaudière-Appalaches

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, Route Cameron, bureau 200

Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7

téléphone: 418 386-8000, poste 247

télécopieur: 418 386-8080

courriel: Anne.Champagne@environnement.gouv.qc.ca

## Montminy-Morin, Jonathan

De:

Marcoux, Louis

Envoyé:

4 avril 2023 13:20

À:

Champagne, Anne

Cc:

Naud, Geneviève; Perreault, Étienne; Montminy-Morin, Jonathan

Objet:

RE: Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Pièces jointes:

RE: (PEI 2023-050) TR: Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Louis Marcoux, *Ph. D.* Chimiste
Coordonnateur du secteur industriel
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de la Chaudière-Appalaches

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

de la l'aulle et des Faics

200-675, route Cameron Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7 www.environnement.gouv.gc.ca

De: Marcoux, Louis

Envoyé: 4 avril 2023 13:19

À: Champagne, Anne < Anne. Champagne@environnement.gouv.qc.ca>

Cc: Naud, Geneviève < Genevieve. Naud@environnement.gouv.qc.ca>; Perreault, Étienne

<Etienne.Perreault@environnement.gouv.qc.ca>; Montminy-Morin, Jonathan <Jonathan.Montminy-

Morin@environnement.gouv.qc.ca>

Objet: RE: Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

#### Bonjour Anne

Après vérifications auprès du PEI, une autorisation pourrait être requise pour l'activité décrite. Je te joins le courriel du PEI à cet effet. Ça ne peut pas faire partie de son autorisation de transport.

À noter qu'il pourrait être exempté si moins de 1000 kg et admissible à une déclaration de conformité si moins de 40 000 kg. Dans ces 2 cas, les matières ne doivent pas provenir d'un secteur indiqué à l'annexe 3 du RMD.

#### Bonne journée

Louis Marcoux, *Ph. D.* Chimiste Coordonnateur du secteur industriel Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Chaudière-Appalaches

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,

de la Faune et des Parcs

200-675, route Cameron

Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7

www.environnement.gouv.gc.ca

De: Champagne, Anne < Anne. Champagne@environnement.gouv.qc.ca >

Envoyé: 30 mars 2023 08:33

À: Marcoux, Louis <Louis.Marcoux@environnement.gouv.qc.ca>

Cc: Naud, Geneviève < Genevieve. Naud@environnement.gouv.qc.ca >; Perreault, Étienne

< Etienne. Perreault@environnement.gouv.qc.ca >; Montminy-Morin, Jonathan < Jonathan. Montminy-

Morin@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Bonjour Louis,

Suite à l'expiration de l'autorisation de Phoenix à St-Henri, Jonathan a eu l'information que l'entreprise louait un local à St-Damien. Il a fait une inspection à cet endroit (59 rue Commerciale, St-Damien) et a constaté que Phoenix réalise des activités de gestion de remorques. C'est-à-dire que Phoenix se déplace et fait la récupération de matières dangereuses résiduelles chez leurs clients, ensuite elle amène la remorque à St-Damien et procède au tri des contenants (barils et totes-tank). Elle place donc chacun des contenants dans une remorque destinée à leur destination finale. Par exemple, une route de récupération amène à St-Damien des barils de solides huileux et des totes-tanks d'eaux huileuses, les solides huileux vont aller dans une remorque et les eaux huileuses dans l'autre. Ces remorques servant au transport vers la destination finale, reste arrimés aux docks du bâtiment jusqu'à ce qu'elles soient pleines (cela peut prendre quelques jours). Le déplacement des contenant se fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide de chariot élévateurs.

Nous voulons savoir si cette activité nécessite une autorisation ministérielle en vertu de LQE 22 al.1 parag 5 ou 22 al2. Est-ce que son permis de transport de MDR pourrait inclure ses activités?

Merci

Anne Champagne

Chef d'équipe - Secteur industriel

Centre de contrôle environnemental

de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Région Chaudière-Appalaches

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

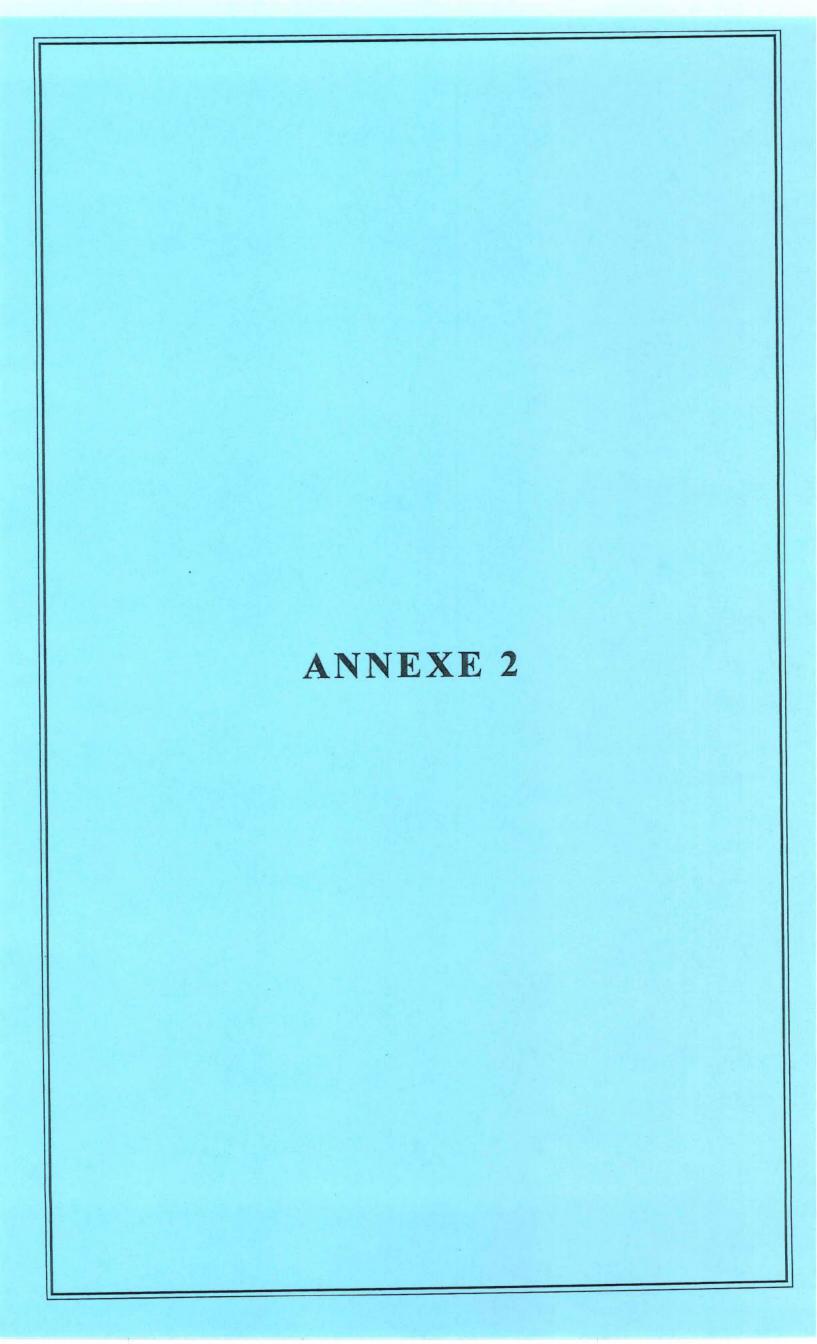
675, Route Cameron, bureau 200

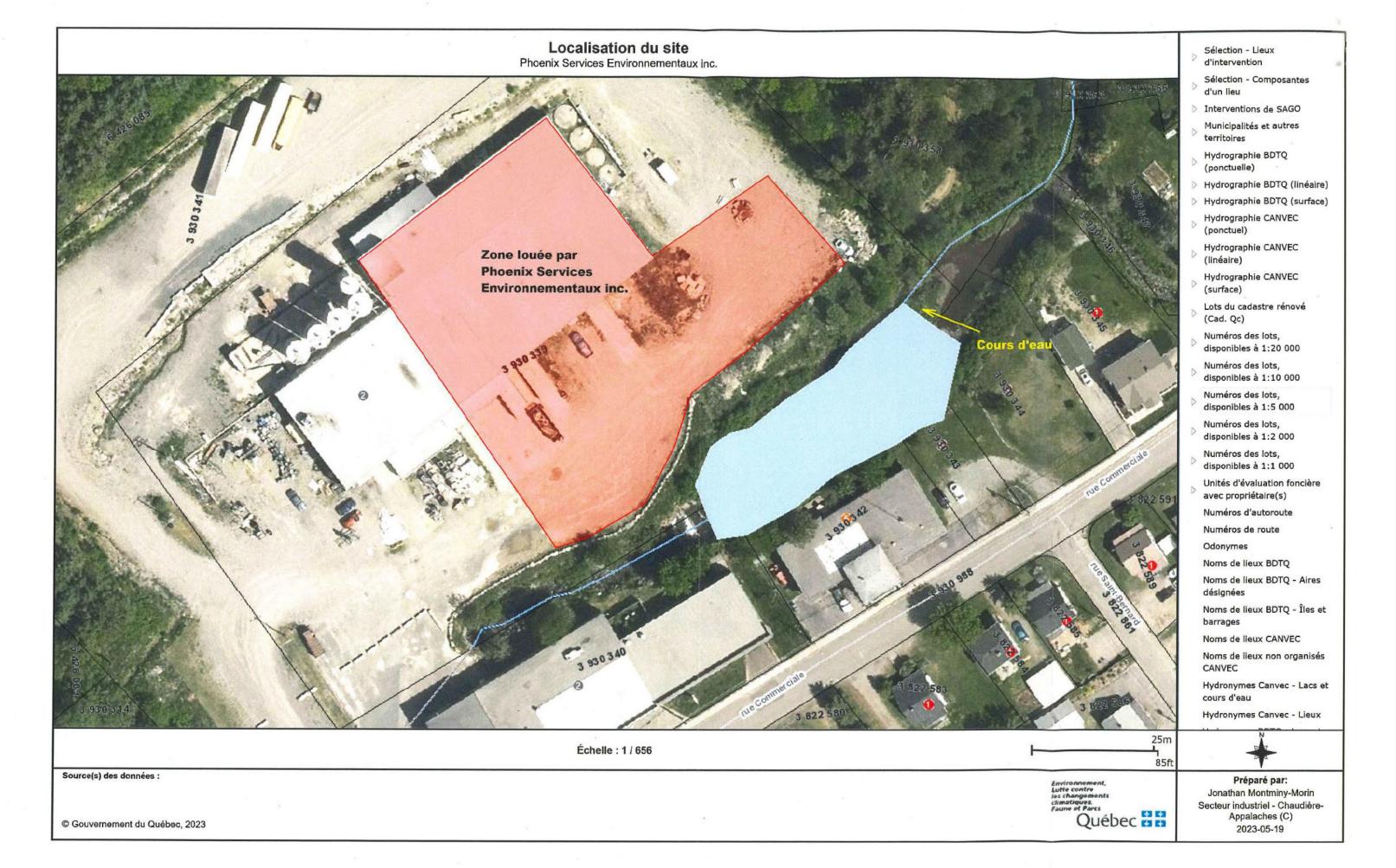
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7

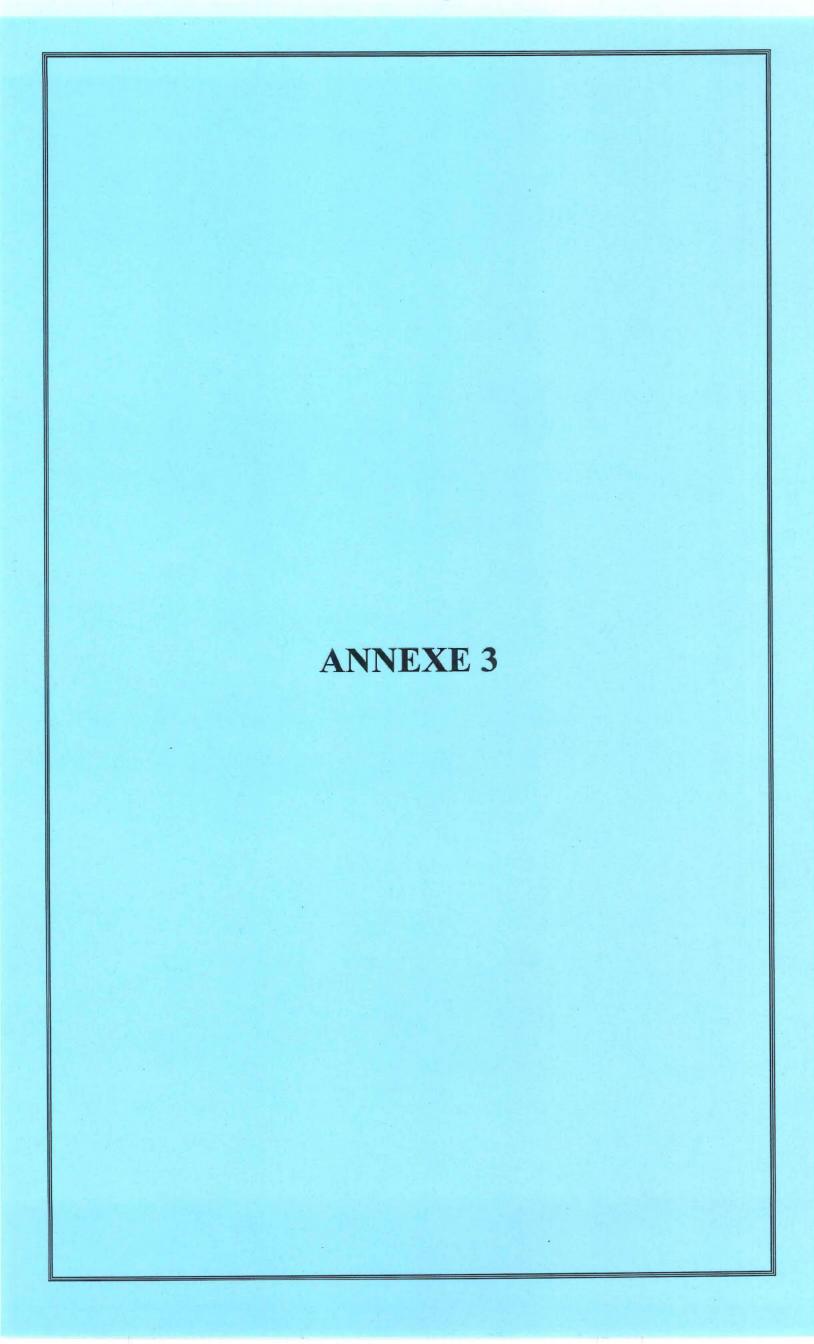
téléphone: 418 386-8000, poste 247

télécopieur: 418 386-8080

courriel: Anne.Champagne@environnement.gouv.qc.ca







## RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE (Consultation partielle)

#### Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland

en vigueur pour les exercices financiers 2022, 2023 et 2024

**Avertissement**: Les informations présentées ici sont sujettes à modifications sans préavis. Elles correspondent au contenu du rôle de la municipalité en date du **2023/04/25 08:37:54**. En aucun temps, elles ne peuvent servir à des fins de contestation ou de preuve. De plus, elles ne tiennent pas compte des certificats émis ou des modifications effectuées depuis cette date.

Imprimé le 2023-05-29 16:29:07

### 1. Identification de l'unité d'évaluation

Adresse:

59 rue Commerciale

Cadastre(s) et numéro(s) de lot:

3 930 341, 3 930 339

Numéro de matricule:

9164 96 7079 0 000 0000

Numéro d'unité de voisinage:

3600

Dossier no:

314

#### 2. Propriétaire

Nom:

LES BOIS JUSTIN BELANGER INC.

Statut aux fins d'imposition scolaire:

Personne morale

Date d'inscription au rôle:

2022/02/23

Condition particulière d'inscription:

JUSTIN BÉLANGER: PRÉSIDENT

#### 3. Caractéristiques de l'unité d'évaluation

Caractéristiques du terrain		Caractéristiques du bâtiment principal		
Mesure frontale:	22,22 m	Nombre d'étages:	1	
Superficie:	23 261.50 m <sup>2</sup>	Année de construction:	1982	
Zonage agricole:	Non zonée	Air d'étages:	2 519.30 m <sup>2</sup>	
		Genre de construction:		
		Lien physique:	Détaché	
		Nombre de logements:	0	
		Nombre de locaux non résidentiels:	3	
		Nombre de chambres locatives:	0	

#### 4. Valeur au rôle d'évaluation

Rôle courant (2022, 2023 et 2024)		
Date de référence au marché:	2020/07/01	
Valeur du terrain:	81 400 \$	
Valeur du bâtiment:	1 087 300 \$	
Valeur de l'immeuble:	1 168 700 \$	

### Rôle antérieur (2019, 2020 et 2021)

Valeur du terrain au rôle antérieur:	69 800 \$
Valeur du bâtiment au rôle antérieur:	1 088 600 \$
Valeur de l'immeuble au rôle antérieur:	1 158 400 \$

#### 5. Répartition fiscale

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation: **Industrielle classe 4,Non résidentielle classe 10**Valeur imposable de l'immeuble: **1 168 700 \$**Valeur non imposable de l'immeuble: **0 \$** 

#### **Autres informations**

Facteur o	comparatif:	Terrain	Bâtiment	Immeuble	
0.98	Valeur uniformisée	79 772 \$	1 065 554 \$	1 145 326 \$	
0.97	Valeur uniformisée administrative	78 958 \$	1 054 681 \$	1 133 639 \$	

Taxation annuelle 2023 (donnée de base: 1 168 700.00 \$)

 Taxes foncières:
 16 128.06 \$

 Autres taxes et services:
 2 887.00 \$

 Total taxes:
 19 015.06 \$

Sainte-Marie, le 5 juin 2023

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Phoenix services environnementaux inc. 47, rue des Seigneurs Lévis (Québec) G6Z 7P4

N/Réf.:

7610-12-01-06471-00

402239448

Objet:

Entreposage de matières dangereuses résiduelles au 59, rue Commerciale à

Saint-Damien de Buckland

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 mars 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

• Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles à savoir des huiles usées, des solides huileux et autres matières figurant à l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)

 Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri, soit les matières entreposées dans les remorques.

Règlement sur les matières dangereuses, article 44

 Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement, quant au lieu d'entreposage de matières visées, à savoir ne pas avoir protégé le lieu contre l'intrusion.
 Règlement sur les matières dangereuses, article 82

... 2

675, route Cameron, bureau 200 Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7 Téléphone : 418 386-8000 Télécopieur : 418 386-8080

Internet: http://www.environnement.gouv.qc.ca Courriel: cceq.dr12@environnement.gouv.qc.ca

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

### Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
- 2 500 \$ Règlement sur les matières dangereuses, article 44 ou
- 3 500 \$ Règlement sur les matières dangereuses, article 82

#### Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Montminy-Morin, inspecteur, à l'adresse courriel <u>jonathan.montminy-morin@environnement.gouv.qc.ca</u> ou au 418 209-3851. Le moyen de communication à privilégier est par courriel.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<a href="http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm">http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm</a>).

AC/JMM/nd

Anne Champagne, inspectrice principale Cheffe d'équipe - Secteur industriel

Sainte-Marie, le 11 juin 2024

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Gestion environnementale Savard inc. 47, rue des Seigneurs Lévis (Québec) G6Z 7P4

N/Réf.: 7610-12-01-06471-00

402365735

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles au 59, rue Commerciale

à Saint-Damien-de-Buckland

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 mai 2024 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé des matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
  - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
- Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland.
  - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

... 2

675, route Cameron, bureau 200 Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7 Téléphone : 418 386-8000 Télécopieur : 418 386-8080

Internet: http://www.environnement.gouv.qc.ca Courriel: cceq.dr12@environnement.gouv.qc.ca  Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 5 juillet 2024, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1 ou
- 5 000 \$ Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
- 1 500 \$ Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1 ou
- 1 500 \$ Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

#### Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Marie Bélanger, inspectrice, à l'adresse courriel <u>marie.belanger@environnement.gouv.qc.ca</u> ou au 418 209-2256. Le moyen de communication à privilégier est par courriel.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<a href="http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm">http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm</a>).

JMM/MB/nd

Jonathan Montminy-Morin, inspecteur

Chef d'équipe par intérim

Secteur industriel

Sainte-Marie, le 11 juin 2024

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Herman Savard 47, rue des Seigneurs Lévis (Québec) G6Z 7P4

N/Réf.: 7610-12-01-06471-00

402365744

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles au 59, rue Commerciale

à Saint-Damien-de-Buckland

#### Monsieur.

Lors de l'inspection réalisée le 22 mai 2024 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé des matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement. Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
- Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland.
  - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

... 2

675, route Cameron, bureau 200 Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7 Téléphone : 418 386-8000 Télécopieur : 418 386-8080

Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca Courriel : cceq.dr12@environnement.gouv.qc.ca  Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 5 juillet 2024, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1 ou
- 5 000 \$ Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5) ou
- 1 500 \$ Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1 ou
- 1 500 \$ Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

### Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Marie Bélanger, inspectrice, à l'adresse courriel <u>marie.belanger@environnement.gouv.qc.ca</u> ou au 418 209-2256. Le moyen de communication à privilégier est par courriel.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<a href="http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm">http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm</a>).

JMM/MB/nd

Jonathan Montminy-Morin, inspecteur

Chef d'équipe par intérim

Secteur industriel

Sainte-Marie, le 11 juin 2024

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Phoenix Services environnementaux inc. 47, rue des Seigneurs Lévis (Québec) G6Z 7P4

N/Réf.: 7610-12-01-06471-00

402361290

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles au 59, rue Commerciale

à Saint-Damien-de-Buckland

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 mai 2024 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé des matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
   Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
- Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3°).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland.
  - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

... 2

 Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de- Buckland.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

## Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 5 juillet 2024, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

## Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1 ou
- 5 000 \$ Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5) ou
- 1 500 \$ Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
- 1 500 \$ Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

#### Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Marie Bélanger, inspectrice, à l'adresse courriel <u>marie.belanger@environnement.gouv.qc.ca</u> ou au 418 209-2256. Le moyen de communication à privilégier est par courriel.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<a href="http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm">http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm</a>).

JMM/MB/nd

Jonathan Montminy-Morin, inspecteur

Chef d'équipe par intérim

Secteur industriel